

AIDE A LA FORMATION DES ANIMATEURS SOCIO-CULTURELS INSCRITS DANS UN PARCOURS D'ENGAGEMENT

Article 1^{er} – Principes et objectifs

Dans le cadre de la démarche « Jeunesses en avant », le Département s'engage à favoriser « les parcours solidaires » en déployant un cadre au sein duquel les jeunes landais ont la possibilité de conduire des parcours d'engagement citoyen.

Dans cette perspective, l'Assemblée départementale entend favoriser les initiatives de jeunes engagés dans une démarche citoyenne et souhaitant se former à l'encadrement des enfants et des adolescents.

Le présent règlement fixe donc les modalités de participation financière du Département à l'inscription au Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur (BAFA) et Brevet d'Aptitude aux fonctions de Directeur (BAFD).

Article 2 – Jeunes éligibles

Le demandeur doit :

- être âgé de 17 à 30 ans,
- avoir sa résidence familiale dans les Landes,
- réaliser ou justifier la réalisation soit d'une mission de Service civique, soit d'un service volontaire européen d'au moins 6 mois, soit d'un mandat de Conseiller départemental Jeune, soit d'un mandat au sein d'une Association Temporaire d'Enfant Citoyen (ATEC) ou d'une Junior Association.

Article 3 – Formations éligibles

Une demande peut être faite pour une inscription :

- au BAFA,
- à une session de qualification complémentaire à l'issue de l'obtention du BAFA.
- au BAFD.

Le siège social de l'organisme de formation doit être situé en Aquitaine.

Article 4 – Montants et versements de l'aide

L'aide départementale est versée à l'issue de la formation après confirmation de la participation par l'organisme de formation. Selon le type de formation, elle peut-être d'un montant de :

- BAFA : 200 € par jeune
- une session de qualification complémentaire : 100 € par jeune
- BAFD : 250 € par jeune

L'aide peut être obtenue une seule fois par type de formation.

L'aide ne peut pas représenter plus de 80% du coût de la formation à la charge du bénéficiaire, déduction faite des aides perçues par ailleurs par ce dernier.

Article 5 – Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de demande doivent être déposés au Conseil départemental au minimum deux mois avant le début de la formation concernée.

Les demandes seront instruites dans la limite des crédits inscrits au budget.

La Commission Permanente par délégation du Conseil départemental a seule qualité pour décider de l'octroi de l'aide. La décision est notifiée au demandeur.